

*Date de dépôt : 2 décembre 2008*

## **Rapport du Conseil d'Etat**

**au Grand Conseil sur la résolution de M<sup>mes</sup> et MM. Guy Mettan, Anne-Marie von Arx-Vernon, Guillaume Barazzone, Luc Barthassat, Jacques Baudit, Mario Cavaleri, Michel Forni, François Gillet, Béatrice Hirsch Aellen, Pascal Pétroz, Véronique Schmied, Roger Golay, Thierry Cerutti, Alain Etienne, Laurence Fehlmann-Rielle, Alberto Velasco et Sébastien Brunny pour une mise en œuvre rapide de la loi fédérale sur les allocations familiales**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 14 décembre 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une résolution qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,*

*considérant que le peuple genevois a accepté avec une majorité de 68,3% la loi fédérale sur les allocations familiales, lors des votations du dimanche 26 novembre 2006,*

*invite le Conseil d'Etat*

*à proposer les modifications nécessaires de la loi cantonale sur les allocations familiales dans un délai qui permette à la loi fédérale d'entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Ainsi qu'il a eu l'occasion de l'indiquer en réponse à l'interpellation urgente écrite déposée sur le même objet le 9 juin 2007 (IUE 434-A), le Conseil d'Etat était déterminé à déposer dans les meilleurs délais les modifications nécessaires de la loi cantonale sur les allocations familiales, pour permettre la mise en œuvre dans notre canton de la nouvelle loi fédérale.

Il a toutefois été tributaire pour cela de l'adoption par le Conseil fédéral de l'ordonnance d'exécution. Le projet de cette ordonnance a fait l'objet d'une procédure de consultation qui s'est terminée le 30 juin 2007. Le texte définitif de l'ordonnance a finalement été arrêté le 31 octobre 2007.

Comme le Conseil d'Etat l'a relevé dans sa réponse à la procédure de consultation, le projet d'ordonnance soulevait un certain nombre de questions qui nécessitaient impérativement une clarification afin que le canton de Genève puisse poursuivre la préparation des travaux législatifs en vue de l'entrée en vigueur du nouveau droit fédéral.

La question la plus importante concernait le fonds cantonal de compensation des allocations familiales. Il s'agissait de savoir si ce fonds, qui implique un système de compensation intégrale avec un taux de cotisation unique pour toutes les caisses, pouvait perdurer sous le nouveau droit fédéral. Il a été souligné que ce système solidaire fonctionnait depuis janvier 2002 à la satisfaction de tous les partenaires concernés.

En réponse à cette question, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a répondu par courrier du 1<sup>er</sup> novembre 2007, pour confirmer que le système genevois avec compensation intégrale était compatible avec le nouveau droit fédéral et pouvait dès lors être maintenu (cf. PL 10237, annexe 3).

L'OFAS a également répondu sur les autres points qui demandaient à être éclaircis et qui avaient trait à la durée du droit aux allocations familiales en cas d'incapacité de travail, au maintien de la caisse d'allocations familiales des administrations et institutions cantonales (CAFAC) ainsi qu'aux éventuelles exemptions encore possibles de certains employeurs.

Sur la base de ces réponses et du texte définitif de l'ordonnance, le groupe de travail mandaté à cet effet a pu finaliser ses travaux et présenter son projet d'adaptation du droit cantonal au droit fédéral au Conseil d'Etat. Ce dernier a adopté le PL 10237 en date du 2 avril 2008 pour le soumettre aussitôt au Grand Conseil.

Le Grand Conseil a finalement adopté la loi 10237 modifiant la loi sur les allocations familiales le 19 septembre 2008, afin que cette révision législative puisse entrer en vigueur en même temps que le nouveau droit fédéral, le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Il résulte de ce qui précède que, compte tenu du calendrier des autorités fédérales pour l'élaboration de l'ordonnance et pour la communication des réponses aux questions importantes qui étaient en suspens, il n'était matériellement pas possible de faire adopter par le Grand Conseil les dispositions cantonales d'application pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008 sans prendre le risque d'être en porte-à-faux avec le droit fédéral.

Il convient d'ajouter que le Conseil d'Etat, dans sa volonté de soutenir concrètement les familles, a pris la décision de faire entrer en vigueur, également au 1<sup>er</sup> janvier 2009, – et non ultérieurement comme il en aurait la faculté – les améliorations prévues par la nouvelle loi cantonale concernant le 3<sup>e</sup> enfant et les suivants.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Laurent Moutinot